

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de marchandises originaires de la République de Moldavie

(Contingents tarifaires)

Règlement (UE) 2022/1279 du 18.07.2022 – [JO L195 du 22.07.2022](#)

L'Union européenne et la République de Moldavie ont conclu un accord d'association entré en vigueur le 01.07.2016¹. L'article 147 de cet accord prévoit l'élimination progressive des droits de douane conformément aux listes qui sont incluses à l'annexe XV de l'accord d'association, ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application.

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24.02.2022 a eu une incidence profondément négative sur la capacité de la République de Moldavie à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde.

Dans ces circonstances critiques et afin d'atténuer les effets négatifs sur l'économie de la République de Moldavie de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission a décidé d'apporter rapidement un soutien à l'économie de la République de Moldavie sous la forme de mesures temporaires de libéralisation des échanges, notamment en accordant des contingents supplémentaires en franchise de droits pour sept produits agricoles encore soumis à contingent tarifaire.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement (UE) 2022/1279 du 18.07.2022.

Outre les contingents tarifaires en franchise de droits établis par l'accord d'association dans son annexe XV-A, à compter du 23.07.2022 et jusqu'au 24.07.2023, les produits agricoles énumérés à l'annexe du présent règlement sont admis à l'importation dans l'Union en provenance de la République de Moldavie dans les limites des volumes contingentaires indiqués dans l'annexe. Ces contingents tarifaires en franchise de droits sont gérés par la Commission selon le système « premier arrivé, premier servi », conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447².

Le bénéfice de ces mesures de libéralisation des échanges pour les opérateurs est conditionné au respect des règles d'origine des et des procédures afférentes prévues dans l'accord d'association.

La Commission se réserve le droit de suspendre ces mesures en tout ou en partie en cas de manquement aux conditions de l'article 2 du règlement (UE) 2022/1279 de la part de la Moldavie.

La Commission pourra également suspendre ces mesures pour un produit déterminé si ce produit est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

1 [JO L 260 du 30.08.2014](#)

2 [JO L 343 du 29.12.2015](#)

ANNEXE

CONTINGENTS TARIFAIRES SUPPLÉMENTAIRES EN FRANCHISE DE DROITS POUR LES PRODUITS AGRICOLES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

Nonobstant les règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application du régime préférentiel doit être déterminé par les codes NC tels qu'ils existent à la date d'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel (en tonnes)
09.6810	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2000
09.6811	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	220
09.6812	0806 10 10	Raisins de table, frais	38000
09.6816	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	40000
09.6813	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	1500
09.6814	0809 40 05	Prunes, fraîches	25000
09.6815	2009 61 10	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net	500
	2009 69 19	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	
	2009 69 51	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, concentrés	
	2009 69 59	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus concentrés)	